

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**SERVITUDE CONSENTIE À
ENERGIE ET
DISTRIBUTION (ENEDIS)
SUR LA COMMUNE DE
GAILLARD – COLLÈGE
JACQUES PRÉVERT –
PARCELLES A 5384**

D_2020_0116

Vu la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie Covid-19 et comprenant les mesures relatives à la gouvernance, à l'organisation et au fonctionnement des collectivités territoriales et leurs groupements,
Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,
Vu le paragraphe II de l'article 1 de cette même ordonnance qui dispose que le président de l'établissement public de coopération intercommunale exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Annemasse Agglo est propriétaire de la parcelle cadastrée A 5384, rue des Saules, sur la commune de Gaillard ; située dans l'emprise du collège Jacques Prévert et du gymnase Bellivier, mise à disposition du Département.

Sur ce secteur, une ligne électrique souterraine HTA installée en limite de propriété est endommagée ; ce qui a entraîné plusieurs coupures d'électricité en 2019 sur la commune.

Energie et Distribution (ENEDIS) a proposé le renouvellement du câble endommagé, en déviant la canalisation souterraine sur la propriété d'Annemasse Agglo.

Il propose ainsi d'établir une servitude pour l'établissement à demeure et l'entretien du câble HTA souterrain, à savoir :

- Dans une bande de un mètre linéaire de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 125 mètres linéaires ainsi que ses accessoires.
- Établir si besoin des bornes de repérage.
- Sans coffret.
- Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages ; gênant leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.
- Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement...).

Par conséquent, en avertissant au préalable de ses interventions, sauf en cas d'urgence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété d'Annemasse Agglo ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le plan de servitude tient compte des futurs aménagements de voirie, et du fort niveau de circulation de la route à proximité ; validés par le Département et la commune de Gaillard.

Les travaux ont été réalisés durant les vacances scolaires de février 2020, afin de ne pas perturber la circulation des bus et l'accès aux élèves et sont à présents réceptionnés.

La servitude fera l'objet d'un acte notarié chez Maître Thierry ANDRIEU, 2, place du Clos Fleury, ANNEMASSE et sera inscrite au Bureau des Hypothèques d'Annecy. A l'établissement de l'acte notarié, ENEDIS versera à Annemasse Agglo une indemnité de 250 € (deux cent cinquante euros).

Le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER l'instauration de la servitude décrite ci-dessus sur la parcelle cadastrée A 5384, propriété d'Annemasse Agglo, sur la commune de Gaillard, rue des Saules,

D'APPROUVER les termes de la convention transmise par ENEDIS et le plan annexé,

D'ACCEPTER l'indemnité de 250 €,

DE SIGNER lui même ou son représentant les documents relatifs à ce dossier,

DE DIRE que la recette en résultant sera imputée au budget Principal 2020, destination OSC1, gestionnaire PATADM, article 778.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.